



Acte constitutif d'une régie de recettes N° 33-2018

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARBOIS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du **05 janvier 2016** autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6) ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès des salles des fêtes, dont l'objet est l'encaissement des règlements de la location des salles des fêtes des communes historiques de LE CHESNE et LES ESSARTS ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie de MARBOIS – 5 Le Bourg – LE CHESNE ;

ARTICLE 3 : Les recettes sont encaissées sur un registre à souches, selon les modes de recouvrement suivants : - Chèques ou espèces ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de souches ;

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la trésorerie de Breteuil-sur-Iton ;

ARTICLE 5 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (110 € par an) ;

ARTICLE 6 : Les mandataires suppléants ne percevront pas indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le Montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 000 €**.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à MARBOIS, Le 18 septembre 2018

Le Maire, Eric WOHLSCHLEGEL

